



**Commission consultative des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg**

Avis

sur

**le projet de loi 6261 modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la
coopération au développement**

Avis 05/2011

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) s'est autosaisie du projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement pour soulever l'importance accordée par le gouvernement aux actions d'intervention de coopération et d'aide humanitaire dans les domaines des droits de l'Homme, de la démocratisation et de la bonne gouvernance.

En effet, l'évolution des sociétés avec une demande accrue des populations pour le respect des droits de l'Homme se doit de trouver une retombée dans les actions de coopération au développement et d'aide humanitaire engagées par le gouvernement.

Le projet de loi en question fait des actions en matière de droits de l'Homme un secteur d'intervention du Fonds de la Coopération au Développement (FCD), (Art.4).

La CCDH approuve cette démarche qui souligne la volonté et l'effort du gouvernement à promouvoir les droits de l'Homme dans ses actions politiques qui dépassent le territoire national et à les intégrer dans ses stratégies d'assistance aux populations démunies. Elle salue l'inscription du projet de loi dans le contexte des engagements internationaux tels les Objectifs du Millénaire pour le développement et la Déclaration de Paris.

La CCDH regrette pourtant que le Conseil d'État (CE) ait abandonné dans son avis la référence aux droits de l'Homme comme critère d'intervention du FCD en faveur des populations démunies.

Les critères d'intervention proposés par le CE étant formulés de façon précise et prévoyant d'abord les secteurs d'intervention et ensuite les approches transversales à respecter dans les programmes indicatifs de coopération et par les ONGD, **la CCDH recommande au gouvernement de suivre l'approche du CE et d'ajouter à l'article 4,2) le respect des droits de l'Homme comme critère des approches transversales de ses actions d'intervention.**

A l'article 4,2 la CCDH propose le libellé suivant :

2) selon les approches transversales suivantes :

a) le respect des droits de l'Homme ;

b) le renforcement de la bonne gouvernance, y inclus la démocratie participative et la décentralisation ;

c) l'égalité des genres ;

d) le développement local intégré.

La subdivision proposée par le CE permet une analyse plus détaillée des actions d'interventions et une estimation de l'impact concernant le développement des mesures d'intervention pour répondre aux recommandations du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

La CCDH recommande au gouvernement d'intégrer dans le rapport annuel concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire des analyses d'impact concernant le développement des actions soutenues, notamment en matière de promotion des droits de l'Homme, de bonne gouvernance et de démocratisation.